

Projet de règlement grand-ducal fixant les critères et conditions de revenu visées à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

TEXTE DU PROJET

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ,
Vu la loi du portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique ;
Vu l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation ;
Vu les avis des chambres professionnelles ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;
Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article 1^{er}

1. Le revenu visé à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 se compose :

- du revenu imposable de l'acquéreur au cours de l'année d'imposition au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) ou des rémunérations servant de base à la retenue d'impôt sur traitements et salaires, diminuées des déductions forfaitaires prévues à titre de frais de déplacement selon l'article 107bis L.I.R. ainsi que des minima forfaitaires prévus à titre de
 - frais d'obtention selon l'article 107 L.I.R.,
 - dépenses spéciales selon l'article 113 L.I.R. ;
- et d'autres revenus ou d'autres avantages en nature de l'acquéreur au cours de la même année d'imposition.

2. Si l'acquéreur est marié ou lié par un partenariat légal au jour de l'acte notarié d'acquisition, il y a lieu d'additionner les revenus définis au 1^{er} paragraphe des deux personnes mariées ou partenaires pour déterminer le revenu visé à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2002.

Article 2

Le revenu de l'acquéreur ne peut pas dépasser la limite de 35.000 euros. Si l'acquéreur est marié ou est lié par un partenariat, cette limite est augmentée à 60.000 euros. La limite se trouve augmentée de 5.000 euros pour chaque enfant à charge au jour de l'acte notarié

d'acquisition de l'acquéreur respectivement des acquéreurs mariés ou partenaires au sens de l'article 123 L.I.R.

Article 3

Il y a lieu de prendre en considération le revenu de l'année d'imposition qui s'est terminée une année d'imposition avant le 1^{er} janvier de l'année de la passation de l'acte notarié d'acquisition.

Article 4

Par contre, si le revenu pris en compte suivant l'article 3 dépasse la limite fixée à l'article 2, il y a lieu de prendre en considération la moyenne des revenus obtenus au cours d'une période de trois années d'imposition consécutives dont la dernière est celle visée à l'article 3 à condition que l'acquéreur ait eu régulièrement des revenus provenant d'une occupation rémunérée respectivement des revenus de remplacement au cours de cette période entière.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 3, le revenu à prendre en considération est celui de l'année de la passation de l'acte notarié d'acquisition dans le cas d'un acquéreur qui n'a pas régulièrement eu des revenus provenant d'une occupation rémunérée respectivement des revenus de remplacement au cours de l'année d'imposition entière visée à l'article 3.

2. Le revenu visé au 1^{er} paragraphe est à extrapoler en cumulant les revenus escomptés sur l'année d'imposition entière.

Article 6

1. Sous peine de refus de la demande d'octroi du crédit d'impôt, toutes les pièces nécessaires en vue de la détermination exacte du revenu accompagnées du formulaire dûment rempli et signé, dont le modèle est annexé au présent règlement, sont à fournir au moment de la présentation de l'acte notarié d'acquisition à l'enregistrement.

2. En cas d'impossibilité dûment justifiée de présenter l'une de ces pièces, l'acquéreur peut solliciter le crédit d'impôt même après l'enregistrement de l'acte notarié d'acquisition par voie de demande de restitution totale ou partielle des droits d'enregistrement et des droits de transcription à présenter sous peine de refus d'octroi du crédit d'impôt dans le délai de deux années à partir de la date de l'enregistrement de l'acte.

3. Si le revenu effectif au cours de l'année visée à l'article 5 est supérieur ou inférieur au revenu déterminé par extrapolation, il appartient à celui qui s'en prévaut d'en apporter la preuve. Sans préjudice quant aux dispositions de l'article 7, un revenu effectif supérieur respectivement inférieur à la limite prévue à l'article 2 donne lieu au remboursement total ou

partiel du crédit d'impôt accordé à l'enregistrement de l'acte notarié d'acquisition respectivement au droit à la restitution totale ou partielle prévu au 2^{ième} paragraphe.

Article 7

1. Au cas où le revenu excède la limite fixée à l'article 2, sans que le triple de l'excédent de revenu soit égal ou supérieur au montant du crédit d'impôt imputable à la valeur de l'immeuble visé à l'acte, le droit de l'acquéreur à l'abattement reste acquis.

2. Dans ce cas, il y a lieu de percevoir, en dehors des droits effectivement dus dépassant le montant du crédit d'impôt non utilisé au moment de l'acte, un montant égal au triple de l'excédent de revenu. Il y a lieu de déduire le triple de l'excédent de revenu du montant du crédit d'impôt imputable à la valeur de l'immeuble visé à l'acte notarié d'acquisition pour déterminer l'abattement acquis visé au 1^{ier} paragraphe.

3. En cas de différence entre le revenu déterminé sur base de l'article 3 et le revenu déterminé sur base de l'article 4, il y a lieu de prendre en considération dans le cadre du présent article le revenu le plus faible.

Article 8

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.